

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTRE

Décret n° 82-10 du 8 janvier 1982 portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 81-684 du 6 juillet 1981 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale,

Décète :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un comité interministériel de lutte contre la toxicomanie chargé de définir, d'animer et de coordonner la politique du Gouvernement en matière de lutte contre la toxicomanie, et notamment les actions de prévention et de réinsertion sociale relatives aux toxicomanes.

Art. 2. — Le comité interministériel comprend, sous la présidence du Premier ministre et la vice-présidence du ministre de la solidarité nationale :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le ministre des relations extérieures ;

Le ministre de la défense ;

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Le ministre de l'éducation nationale ;

Le ministre de la santé ;

Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.

D'autres ministres ou secrétaires d'Etat peuvent être appelés à siéger au comité selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du Premier ministre, le comité interministériel est présidé par le ministre de la solidarité nationale.

Le secrétariat du comité interministériel est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

### TITRE II

#### LA MISSION PERMANENTE DE LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

Art. 3. — Il est créé, sous l'autorité du ministre de la solidarité nationale, une mission permanente de lutte contre la toxicomanie.

Le président de la mission est nommé par le Premier ministre sur proposition du ministre de la solidarité nationale. Il participe aux délibérations du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie.

Art. 4. — La mission permanente de lutte contre la toxicomanie prépare les délibérations du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et veille à l'exécution des décisions prises.

Elle oriente et coordonne les actions d'information et d'éducation sanitaire du public ainsi que la formation des personnes appelées à intervenir dans la lutte contre la toxicomanie. Elle définit les mesures tendant à la réinsertion sociale des toxicomanes et veille à leur mise en œuvre.

Art. 5. — La mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie dispose de personnels mis à sa disposition par les départements ministériels ou établissements publics.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la solidarité nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé et le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la solidarité nationale,

NICOLE QUESTIAUX

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,

CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre de la défense,

CHARLES HERNU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie

et des finances, chargé du budget.

LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,

ALAIN SAVARY.

Le ministre de la santé,

JACK RALITE.

Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports,

EDWIGE AVICE.

## MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Décret n° 82-11 du 5 janvier 1982 modifiant le décret n° 72-1012 du 7 novembre 1972 instituant une indemnité horaire spéciale en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 72-1012 du 7 novembre 1972 instituant une indemnité horaire spéciale en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information,